



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° IDF-2021-05-21-00001
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique,
préalable à la **déclaration d'utilité publique modificative**,
concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris
reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles chantiers », modifié en sa partie Ouest
(tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers »),
**emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines
et du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (78)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre I^{er} ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et R.112-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand-Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 modifié pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) aux missions de la Société du Grand Paris (SGP) de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet de création de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue) à Versailles Chantiers, sollicitée par la société du Grand Paris sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous (91) et Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux et Versailles (78) et Antony (92) ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris, adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris le 16 novembre 2020, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à une deuxième déclaration d'utilité publique modificative de la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles chantier » (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et Versailles Chantier) ;

Vu le bilan de la concertation inter-administrative organisée par le préfet de la région d'Île-de-France, du 11 janvier au 6 avril 2021, conformément à la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre de la deuxième déclaration d'utilité publique modificative de la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers » (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers »), (bilan inclus dans la pièce J.6c du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis délibéré n°2020-114 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae du CGEDD), adopté lors de la séance du 24 mars 2021, constituant le quatrième avis du CGEDD sur le projet de la ligne 18 et s'appuyant sur le contenu des avis précédents n°2015-63 du 21 octobre 2015, n°2017-73 du 21 février 2018 et n°2019-113 du 19 février 2020 (avis inclus dans la pièce J.9d du dossier d'enquête publique) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Ae du CGEDD), établi par le maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris (pièce J.10d du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2021-6101 du 10 février 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas, de dispense d'évaluation environnementale, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Versailles (78) (pièce I.2.2 du dossier d'enquête publique) ;

Vu l'avis n°MRAe IDF-2021-6160 du 8 avril 2021, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines avec le projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris (pièce I.1.3 du dossier d'enquête publique) ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par le préfet des Yvelines le 16 avril 2021 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (procès-verbal inclus dans la pièce I.3 du dossier d'enquête publique) ;

Vu la décision du 9 avril 2021 du président du Tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique unique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative élaboré en application des articles R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement et de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, transmis par la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et de la commune de Versailles rendue nécessaire par les modifications du projet de la partie ouest (entre les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers ») de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles chantier » (pièces I.1.1 et I.2.1 du dossier d'enquête publique) ;

Considérant que les évolutions du projet de réalisation de la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris nécessitent une nouvelle modification de la déclaration d'utilité publique prise par décret en Conseil d'État du 28 mars 2017, et que ces évolutions doivent faire l'objet d'une enquête publique préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du projet de réalisation de la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris nécessitent la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (78) ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 impose des contraintes particulières en matière d'enquête publique notamment pour l'accueil du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et après concertation avec la présidente de la commission d'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Il sera procédé du **lundi 28 juin** à 8h30 **au vendredi 30 juillet 2021** à 17h, soit pendant 33 jours consécutifs, à la demande de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et regroupant :

=> Une enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique (DUP) modificative** concernant la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers » (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers »).

Par rapport au projet initial déclaré d'utilité publique, les principales modifications portent sur la partie ouest du projet, à savoir :

- la modification du profil en long et de la solution technique entre l'arrière-gare de CEA Saint-Aubin et le sud du Golf national : remplacement du viaduc par un « **passage au sol** » sur 5 km environ et adaptation en conséquence des transitions aux extrémités ;
- un **déplacement de la gare Sain-Aubin Est** (200 m vers le nord-est) pour en améliorer l'insertion urbaine dans la future ZAC « Gare Guyancourt Saint-Quentin » et la modification associée de la solution technique (tunnel en tranchée couverte) ;
- des évolutions de l'emplacement de cinq **ouvrages annexes** entre Saint-Quentin Est et Versailles Chantiers et l'ajustement corollaire du tracé du tunnel.

Ces modifications constituent une évolution substantielle du projet initial de la partie ouest, nécessitant une déclaration d'utilité publique modificative.

=> Une enquête relative à la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles (78)**.

Conformément aux articles L.153-52 à L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique modificative ne peut être prononcée que si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes susvisées.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT) – Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET) – Pôle urbanisme d'utilité publique (PUUP) située 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame DENIS-DINTILHAC, consultante en ingénierie juridique et financière

Les membres titulaires :

- Monsieur ZEGANADIN, ingénieur, responsable gestion de crise, retraité
- Madame GLASER, attachée principale territoriale, retraitée

Pendant la durée de l'enquête, la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis d'enquête comprenant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R.123-9 du code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera publié dans **au moins deux journaux régionaux ou locaux** diffusés dans les départements concernés ainsi que dans **deux journaux à diffusion nationale**. Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié **par voie d'affichage**, aux endroits habituels d'**affichage administratif**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à **la Préfecture de la région d'Île-de-France**, préfecture de Paris, siège de l'enquête, dans les deux **préfectures des départements concernés** (Essonne et Yvelines) et d'autre part dans les **mairies des communes** sur le territoire desquelles se situent les modifications apportées au projet initial, soit dans le département de l'ESSONNE : Villiers-le-Bâcle et dans le département des YVELINES : Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, **sur les lieux prévus pour la réalisation du projet**, dans sa partie ouest. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié **sur le site internet** de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête et personne responsable du projet : Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives (pièce A1) ;
- Modifications apportées au projet de la ligne 18 (tronçon ouest) par rapport à sa version initiale soumise à enquête publique en mars-avril 2016 (pièce A2) ;
- Évolutions du tracé en plan et en profil en long (pièce A3) ;
- Plan de situation (pièce B) ;
- Présentation du programme (pièce C) ;
- Notice explicative et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce D) ;
- Plan général des travaux (pièce E) ;
- Appréciation sommaire des dépenses (pièce F) ;
- Étude d'impact (pièce G) ;
- Évaluation socio-économique (pièce H) ;
- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'établissement public territorial de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Versailles (pièce I) ;
- Annexes (pièce J).

Pendant la durée de l'enquête publique, **toute information sur le projet** soumis à enquête publique pourra être demandée au maître d'ouvrage, la Société du Grand Paris, à l'attention de Monsieur HUA – 2, Mail de la petite Espagne, 93210 SAINT-DENIS ou adresse courriel : dupligne18@societedugrandparis.fr

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir **communication du dossier** d'enquête publique auprès de la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT) – Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET) – Pôle urbanisme d'utilité publique (PUUP) située 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15

ARTICLE 5 – Consultation du dossier et observations : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera **mis à la disposition du public sous une forme dématérialisée** via :

• le site internet dédié à l'enquête publique :

<http://ouestligne18.enquetepublique.net>

• le site internet de la préfecture de Paris et d'Île-de-France :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications> (thème Enquêtes publiques).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'environnement, un **poste informatique**, permettant un accès au dossier d'enquête dématérialisé, est mis à disposition du public au siège de l'enquête à la préfecture de Paris et d'Île-de-France, 5 rue Leblanc, 75015 PARIS.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un **exemplaire papier du dossier d'enquête** sera mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête mentionnés ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels (éventuellement adaptés pour tenir compte de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19) :

- **Préfecture de Paris et d'Île-de-France** (siège de l'enquête)

5, rue Leblanc, 75015 Paris ;

- **Département de l'Essonne** :

Préfecture de l'Essonne, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau des enquêtes publiques, des affaires foncières et industrielles, cité administrative, boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes ;

Mairie de Villiers-le-Bâcle, service urbanisme, Place de la Mairie, 91190 Villiers-le-Bâcle ;

- **Département des Yvelines** :

Préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 1, avenue de l'Europe, 78000 Versailles ;

Mairie de Châteaufort, service urbanisme, 19, place Saint Christophe, 78117 Châteaufort ;

Mairie de Guyancourt, service urbanisme, 14, rue Ambroise Croizat, BP 32, 78041 Guyancourt cedex ;

Mairie de Magny-les-Hameaux, 1, place Pierre Bérégovoy, BP 10033, 78772 Magny-les-Hameaux cedex ;

Mairie de Versailles, service urbanisme, Hôtel de Ville, 4, avenue de Paris, RP1144, 78011 Versailles cedex ;

Siège de la communauté d'agglomération (l'établissement public territorial) **de Saint-Quentin-en-Yvelines**, ZA du Buisson de la Coudre, 1 rue Eugène-Hénaff 78190 Trappes.

Dans chaque lieu d'enquête précité, un **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sera mis à la disposition du public, qui pourra y consigner ses observations et ses propositions.

De plus, les **observations et propositions** pourront être déposées par le public, de manière électronique, sur un **registre dématérialisé** du **lundi 28 juin** à 8h30 au **vendredi 30 juillet** à 17 h via :

• le site internet dédié à l'enquête : <http://ouestligne18.enquetepublique.net>

• l'adresse de courriel : ouestligne18@enquetepublique.net

Ces observations et propositions déposées de manière électronique seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées **par courrier** pendant toute la durée de l'enquête, **au siège de l'enquête**, à l'attention de Madame DENIS-DINTILHAC, présidente de la commission d'enquête ligne 18 ouest, préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Les observations et propositions par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures suivants. Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la bonne réception du public.

Si les mesures sanitaires le justifient, une permanence physique pourra être remplacée par une permanence téléphonique. Le changement sera communiqué au public, au plus tard 24 heures avant, sur le site internet dédié à l'enquête <http://ouestligne18.enquetepublique.net>

PERMANENCES EN PRÉSENTIEL :

Département de l'Essonne

Mairie de Villiers-le-Bâcle, Place de la Mairie, 91190 Villiers-le-Bâcle :

- le samedi 3 juillet 2021 de 9h à 12h
- le vendredi 16 juillet de 9h à 12h
- le samedi 24 juillet de 9h à 12h

Département des Yvelines

Mairie de Châteaufort, 19, place Saint Christophe, 78117 Châteaufort :

- le jeudi 1^{er} juillet de 15h à 18h
- le samedi 10 juillet de 10h à 12h
- le mercredi 28 juillet de 15h à 18h

Mairie de Guyancourt, 14, rue Ambroise Croizat, 78041 Guyancourt :

- le mardi 13 juillet de 14h à 17h
- le jeudi 22 juillet de 17h à 20h

Mairie de Magny-les-Hameaux, 1, place Pierre Bérégovoy, 78772 Magny-les-Hameaux :

- le mercredi 7 juillet de 15h à 18h
- le mardi 20 juillet de 15h à 18h
- le jeudi 29 juillet de 15h à 18h

Mairie de Versailles, 4, avenue de Paris, 78011 Versailles :

- le samedi 3 juillet de 9h à 12h
- le mardi 27 juillet de 14h à 17h

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES :

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour échanger par audioconférence, sur rendez-vous, à réserver dans les créneaux indiqués ci-dessous, par le biais du site dédié à l'enquête publique <http://ouestligne18.enquetepublique.net> ou par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

Les permanences par audioconférence se dérouleront de **17h à 20h** aux dates suivantes :

- le lundi 28 juin 2021
- le mardi 29 juin 2021
- le mercredi 30 juin 2021
- le vendredi 2 juillet 2021
- le lundi 5 juillet 2021
- le vendredi 9 juillet 2021
- le lundi 12 juillet 2021
- le jeudi 15 juillet 2021
- le lundi 19 juillet 2021
- le mercredi 21 juillet 2021
- le vendredi 23 juillet 2021
- le lundi 26 juillet 2021
- le vendredi 30 juillet 2021

ARTICLE 7 – Réunions publiques : Deux réunions d'information et d'échanges avec le public sont organisées par la commission d'enquête :

- le mardi 6 juillet 2021 de 19h à 21h
- le jeudi 8 juillet 2021 de 19h à 21h

Les modalités d'organisation des réunions seront précisées ultérieurement sur le site internet dédié à l'enquête publique <http://ouestligne18.enquetepublique.net>

À l'issue de la réunion, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête puis adressé au maître d'ouvrage et au préfet de Paris et d'Île-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique. Il sera procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, à son enregistrement audio et à la production d'un verbatim. Le public présent en sera averti.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui devra les clore et les signer. À compter de la réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête échangera, dans la huitaine, avec le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception des registres d'enquête, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises : enquête préalable à la modification de la déclaration d'utilité publique du projet de la partie ouest de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers » (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers ») et enquêtes portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et de la commune de Versailles, rendue nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête remet à l'autorité organisatrice de l'enquête, le préfet de Paris et d'Île-de-France le rapport et ses conclusions motivées dans un **délai de trente jours** à compter de la date de réception des registres. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande motivée de la présidente de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées à ces registres. La présidente de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Diffusion du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de Paris et d'Île-de-France adressera, sans délai, copie dématérialisée du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la société du Grand Paris, maître d'ouvrage, aux préfets des départements et aux maires des communes cités à l'article 3 du présent arrêté.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies susvisées ainsi qu'à la préfecture de Paris et d'Île-de-France, siège de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de Paris et d'Île-de-France – Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris (UDEAT) – Service utilité publique et équilibres territoriaux (SUPET) – Pôle urbanisme d'utilité publique (PUUP), située 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Ces documents seront consultables, pendant un an, sur les sites internet de la **préfecture de Paris** et d'Île-de-France : <http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> (thème : Enquêtes publiques), de la **préfecture de l'Essonne** : <http://www.essonne.gouv.fr> (rubrique publication /enquetes publiques / aménagement et urbanisme/aménagement), de la **préfecture des Yvelines** : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement> ainsi que sur le **site internet dédié à l'enquête** : <http://ouestligne18.enquetepublique.net>

ARTICLE 11 – Frais d'enquête : Le maître d'ouvrage, la société du Grand Paris, prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 12 – Mise en compatibilité et déclaration d'utilité publique : À l'issue de l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines et de la commune de Versailles, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet de département aux conseils municipaux concernés. Si ces derniers ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

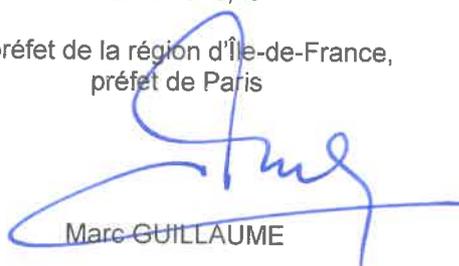
Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique le projet de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares « Aéroport d'Orly » et « Versailles Chantiers » (tronçon reliant les gares « CEA Saint-Aubin » et « Versailles Chantiers ») **sera modifié par décret en Conseil d'État** sur décision du Premier ministre.

La déclaration d'utilité modificative précitée, prise par décret en Conseil d'État, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 13 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne et des Yvelines, les maires des communes de Villiers-le-Bâcle (91), Chateaufort, Guyancourt, Magny-le-Hameau, Versailles et le président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines (78), le directeur régional et inter-départemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, le président du directoire de la Société du Grand Paris, ainsi que la présidente de la commission d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> (Thème : Enquêtes publiques).

Fait à Paris, le **21 MAI 2021**

le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME